

Strasbourg, 8 novembre 2018

T-MC(2018)87rev

**Convention sur la manipulation de compétitions sportives –
la Convention de Macolin (STCE n°215)**

Mise à jour du concept de manipulations de compétitions sportives

Le concept de “manipulations de compétitions sportives” évolue

L'ampleur de la mobilisation des acteurs nationaux et internationaux et l'expérience acquise dans la lutte contre les manipulations sportives et les pratiques corrompues qui y sont associées ces dernières années rendaient nécessaire la clarification du concept de “manipulations de compétitions sportives”. Le travail initié dans le cadre du Réseau des Plateformes nationales (Groupe de Copenhague), créé par le Conseil de l'Europe en 2016, fait évoluer la terminologie au-delà de la simple distinction qui est faite habituellement entre les manipulations dites « liées au sport » et celles « liées aux paris ». A partir du « concept révisé » présenté lors de la 3^e Conférence internationale qui s'est tenue à Strasbourg les 24 et 25 septembre 2018 et aujourd'hui publié, le Conseil de l'Europe poursuivra son travail d'explication de l'esprit et de la lettre de la Convention de Macolin.

Introduction

La Convention de Macolin a été ouverte à la signature en 2014 et entrera bientôt en vigueur. Au cours de ces deux dernières années, la mobilisation des acteurs nationaux et internationaux qui composent la Communauté de Macolin a mené un effort collectif considérable pour combattre les manipulations sportives. L'environnement institutionnel et professionnel a de ce fait positivement évolué. La compréhension du concept de manipulations sportives s'est aussi enrichie par l'accroissement des recherches publiées et du nombre de procédures criminelles et disciplinaires qui ont été rendues publiques. Cette évolution générale a également bénéficié des résultats des nombreuses activités de coopération sur le terrain, comme par exemple le projet “Carton rouge à la criminalité dans le sport” (“KCOOS”) depuis 2016, qui a conduit à la diffusion d'orientations et de synthèses¹.

Le Réseau des Plateformes nationales (connu sous le nom de « Groupe de Copenhague »), créé par le Conseil de l'Europe en 2016, contribue de manière significative aux développements en cours. Le Réseau est aujourd'hui engagé dans l'élaboration d'une « Analyse » exhaustive qui s'appuie sur les expériences nationales pour identifier les *modus operandi* utilisés par les manipulateurs. L'objectif du Conseil de l'Europe est de spécifier les différents types de manipulations sportives et les pratiques corrompues qui y sont associées. Les efforts en cours révolutionnent déjà la terminologie habituelle (notamment celle, désormais obsolète et inadéquates, qui distingue les manipulations liées “au sport” ou “aux paris”). Ce travail permettra la constitution prochaine d'une base de données systématique des cas de manipulations et l'utilisation d'une typologie donnant accès à des procédures harmonisées pour mieux répondre aux différents types de manipulations.

Cette version 2018 de la « mise à jour du concept de manipulation de compétitions sportives » tel que défini par la Convention de Macolin marque une première étape du travail d'ores et déjà réalisé par le Groupe de Copenhague. Elle pourra notamment aider les participants à la 3^e Conférence internationale

¹ Guide KCOOS 2017 (Projet joint du Conseil de l'Europe et de l'UE) + « Panorama », Conseil de l'Europe, 2018

de Strasbourg à discuter des problèmes actuels et des priorités d'action. Ce "narratif" sera régulièrement mis à jour en fonction des progrès de l'analyse.

Le concept de manipulation de compétitions sportives

Le premier point qu'il convenait de clarifier est lié à la fréquence à laquelle les termes "match-fixing" (trucage) et « manipulations de compétitions sportives » ont été alternativement utilisés, parfois de manière inappropriée. Alors que la Convention de Macolin a pu être perçue comme la « convention sur le match-fixing », sa portée recouvre en fait un nombre considérable de domaines et de types d'infractions. Ceci explique pourquoi la Convention de Macolin fait référence à de nombreuses autres conventions du Conseil de l'Europe ainsi qu'à des conventions des Nations-Unies et instruments de l'Union européenne. C'est aussi la raison pour laquelle la Convention de Macolin recommande la criminalisation spécifique de la manipulation de compétitions sportives².

En conséquence, le Conseil de l'Europe restreint aujourd'hui l'utilisation du terme "match-fixing" (peu importe s'il désigne le trucage d'un tournoi ou d'un événement ou seulement d'une partie de celui-ci) principalement à l'action qui survient sur le terrain, et à travers laquelle la manipulation est mise en œuvre; le « match-fixing » est dès-lors un aspect de la manipulation, et non son synonyme. Dans ce contexte, il est évident que les notions de « sur » et « hors » le terrain sont directement liées, et qu'en ce qui concerne la Convention de Macolin, ils sont importants de la même façon lorsqu'il s'agit de définir la nature de la manipulation.

De plus, dans l'esprit de la Convention de Macolin, tous les types de manipulation sont commis pour obtenir un « avantage indu », et ils aboutissent toujours à un bénéfice financier, qu'il soit intentionnel ou consécutif à la manipulation. Ce bénéfice financier peut être pris directement (ex. en acceptant un pot-de-vin) ou indirectement (ex. en acceptant des faveurs personnelles).

La manipulation de compétitions sportives, comme concept global, couvre donc des actes variés qui incluent le dopage, le trucage, l'utilisation de clubs comme entreprises-écran, l'influence d'agents de joueurs, l'utilisation d'informations confidentielles, le conflit d'intérêt, la mauvaise gouvernance, etc. Ces actes sont tentés, avec succès ou non, afin de changer la façon dont une compétition est jouée et / ou son résultat. Rendre les résultats prévisibles ruine les valeurs de base du sport et l'intérêt d'une compétition juste et éthique.

Déterminer la nature des manipulations

Compte tenu de l'accroissement de l'importance économique du sport au cours des dernières décennies, avec les enjeux financiers que cela comporte, les gains pour les acteurs et les Etats, et la nature internationale des compétitions, il peut légitimement être compliqué de simplement comprendre qui est le tricheur, pourquoi il triche et comment il fait (*modus operandi*). C'est parfois difficile dans ces conditions d'envisager les contre-mesures efficaces.

Déterminer le *modus operandi* des manipulations est fondamental pour décider si le cas peut être traité à travers des mesures purement sportives, s'il nécessite une intervention de la justice, ou les deux. Alors que le gain est toujours financier, le but poursuivi doit être analysé en considérant la nature de l'avantage indu:

- Il peut être principalement à **caractère sportif**: le but est dans ce cas d'arranger l'événement afin d'obtenir un bénéfice sportif (ex. gagner l'événement, éviter la relégation, obtenir un certain rang, se qualifier pour d'autres tournois). L'intérêt du manipulateur est d'obtenir de manière illicite quelque chose pour le bénéfice du club, de l'équipe ou des athlètes. Il y aura *presque toujours* aussi un bénéfice financier (à travers un patronage, des bonus liés aux promotions / victoires / non-relégations / progression de niveau, etc.), mais il s'agit d'une intention secondaire ou même d'une conséquence.
- Il peut aussi être principalement à **caractère non-sportif**: le but est ici d'arranger l'événement sportif afin d'obtenir un bénéfice financier sans considération pour le résultat sportif. Les moyens utilisés sont le plus souvent la corruption, le pot-de-vin, la fraude et le blanchiment d'argent (parmi d'autres). Ces manipulations sont commises *non pas* pour réaliser quelque chose dans

² Articles 15-17, chapitre, STCE n°215

l'intérêt du sport ou du club ou des sportifs. Dans ce cas le manipulateur utilise le sport comme un outil.

Les méthodes de manipulation utilisées sont variées comme l'ont prouvé les cas et les enquêtes, par exemple:

- De la simple collusion entre deux athlètes à la coercition;
- Influencer les transferts de joueurs pour renforcer / affaiblir une équipe;
- Influencer les athlètes ou les clubs ou prendre le contrôle de clubs;
- Profiter des difficultés d'un club et abuser de positions de force;
- Utiliser des clubs comme "écrans" afin de couvrir des activités de blanchiment d'argent à travers des transferts entre deux clubs;
- Organiser de fausses compétitions afin de favoriser des paris;
- Influencer la composition des équipes par des agents de joueurs afin de peser sur les performances et truquer les compétitions (par force ou par collusion);
- Exploiter des facteurs tels que l'âge ou l'identité d'un sportif, ou agir sur un équipement.

Ceux impliqués dans les manipulations

Le sport, en tant qu'activité commerciale, est tellement lucratif et globalement de plus en plus professionnel qu'il implique de nombreux acteurs liés à la compétition. Avec en plus tous ceux qui cherchent simplement à profiter de la faible attention légale et politique donnée à la régulation du domaine sportif, il y a donc un nombre considérable d'auteurs potentiels de crimes liés à la manipulation de compétitions sportives.

Il y a ceux qui agissent sur / autour du terrain. Il peut s'agir des sportifs et des arbitres, mais aussi des gérants, des entraîneurs, des membres de l'équipe technique, ou même aux gestionnaires des clubs / associations. Il peut s'agir aussi des acteurs secondaires comme les membres des familles et les amis qui peuvent eux aussi avoir les mêmes désirs de gains ou subir les mêmes pressions. Il y a enfin les opportunistes qui utilisent leurs contacts et leurs connaissances du sport (comme d'anciens sportifs) pour approcher les athlètes et truquer une compétition. Toutes ces personnes peuvent être des acteurs conscients, faisant usage de leur libre arbitre, ou peuvent avoir subi des pressions ou être manipulées sans le savoir³. Alors que ces acteurs peuvent être réprimandés par leur fédération ou club, ils ne sont souvent pas à l'origine de la manipulation mais seulement un pion dans un processus plus ou moins complexe.

C'est un fait que les syndicats du crime organisé sont impliqués de plus en plus dans les manipulations soit en influençant le truquage des compétitions, ou en agissant de manière indirecte. Ceci implique notamment l'acquisition de clubs afin de les exploiter comme écrans, l'accord avec d'autres clubs afin de contrôler les transferts, ou les menaces à l'encontre des sportifs afin d'influencer leurs performances.

Jusqu'à un certain point ces agissements peuvent être combattus par le mouvement sportif grâce à une bonne gouvernance, et ainsi réduire les risques d'infiltrations criminelles. Toutefois, les organisations sportives ne peuvent sanctionner que les personnes se trouvant sous leur juridiction (ex. les personnes enregistrées auprès des clubs / associations / fédérations). Au-delà de cela, un cadre juridique clair est nécessaire afin que les procureurs et les juges puissent enquêter sans contrainte et sanctionner sans faiblir les criminels.

Afin de faciliter l'analyse des cas et de clarifier le *modus operandi*, Le travail du Groupe de Copenhague distingue les genres suivant d'auteurs de délits:

- Les acteurs qui « truquent » l'événement (partie, compétition, tournois). Ils sont désignés comme des **exécuteurs (manipulateurs passifs)**: les personnes qui obtiennent, qui demandent ou revendiquent un avantage auprès d'une autre personne afin de truquer un événement sportif (même si cette personne est forcée de le faire) pour le profit d'une autre personne.
- Les acteurs qui manipulent un événement (ex. organisations criminelles, propriétaires de clubs) pour des raisons extérieures à l'événement. Ils ne vont pas seulement approcher et s'assurer que les manipulateurs passifs vont bel et bien truquer l'événement sur le terrain mais ils vont aussi faire en sorte de s'assurer un gain financier direct sur ce truquage. Ils sont désignés comme des **initiateurs**

³ Par exemple, une personne de confiance leur dit de mettre le ballon hors-jeu avant la mi-temps lors d'un match de football pour permettre à une tierce personne de parier sur cette action.

(*manipulateurs actifs*), c'est-à-dire les personnes qui offrent un bénéfice à un exécuter pour truquer l'événement sportif afin d'obtenir un bénéfice financier indu pour elles-mêmes et / ou quelqu'un d'autre⁴.

Pourquoi est-il si difficile de repérer et de contrecarrer les manipulations sportives?

Sans une connaissance spécifique, le tableau global créé par la manipulation demeure obscure et incomplet, tel un puzzle auquel il manque des pièces:

1. Il est difficile d'identifier le problème, la source et ses implications.
2. Il est difficile d'enquêter de tels crimes sans disposer de toutes les informations dont dispose le mouvement sportif.
3. Il est difficile de trouver les personnes / organisations compétentes pour aider à mener la procédure contre les criminels.
4. Il est difficile de prouver les actions illicites afin de permettre de porter le cas devant la justice.

Dans le cadre des diverses législations dans les différents pays, la manipulation de compétitions sportives n'est pas toujours considérée comme une infraction criminelle. Parfois, les infractions ne permettent tout simplement pas d'être poursuivies sur le plan criminel, ou la législation nationale en place ne les envisage pas comme un crime. Souvent, les procédures disciplinaires sportives suffisent seulement à sanctionner ceux qui ont commis un truquage, alors que ceux qui sont à l'origine de la manipulation sont presque toujours en dehors de la juridiction des fédérations sportives. Il faut noter que parfois, alors que la procédure criminelle n'est pas possible, les procédures civiles (telles que les sanctions administratives ou la responsabilité des personnes morales)⁵ peuvent être engagées.

De plus, avec le développement des technologies et des services transfrontaliers, les possibilités d'exploitation des profits indus augmentent. Le transfert d'argent facile entre les pays, le crime organisés visant le sport intercontinental, les paris internationaux sont quelques raisons pour lesquelles l'action contre le phénomène requiert une coopération transnationale et une coordination internationale non seulement pour effectivement prévenir et détecter mais particulièrement pour identifier le circuit des criminels et les poursuivre afin d'attaquer le mal à la racine. Une action collective et un engagement collectif des responsabilités est la seule façon d'aller de l'avant.

⁴ Extrait de "Exploring the definition of the manipulations of sports competitions" par Norbert Rubicsek J.D., RC3 and Partners 2018

⁵ Voir articles 23 et 24 STCE 215